

RÈGLEMENT (UE) 2015/490 DE LA COMMISSION**du 23 mars 2015****modifiant le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil en ce qui concerne l'adaptation des redevances dues à l'Agence européenne des médicaments sur la base du taux d'inflation****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ⁽¹⁾, et notamment son article 12, cinquième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 67, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les recettes de l'Agence européenne des médicaments se composent de la contribution de l'Union et des redevances versées par les entreprises. Le règlement (CE) n° 297/95 fixe les catégories et les niveaux de ces redevances.
- (2) Il convient d'actualiser ces redevances sur la base du taux d'inflation. En 2014, le taux d'inflation dans l'Union, tel que publié par l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat), était de — 0,1 %.
- (3) Par souci de simplicité, les niveaux adaptés des redevances doivent être arrondis à la centaine d'euros la plus proche.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 297/95 en conséquence.
- (5) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient que le présent règlement ne s'applique pas aux demandes valables en cours d'examen au 1^{er} avril 2015.
- (6) Conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 297/95, l'actualisation doit prendre effet le 1^{er} avril 2015. Il convient par conséquent que le présent règlement entre en vigueur d'urgence et s'applique à compter de cette date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 297/95 est modifié comme suit:

1) l'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa du point a), le montant de «278 500 EUR» est remplacé par celui de «278 200 EUR»;

ii) le point b) est modifié comme suit:

— au premier alinéa, le montant de «108 100 EUR» est remplacé par celui de «108 000 EUR»,

— au deuxième alinéa, le montant de «180 000 EUR» est remplacé par celui de «179 800 EUR»;

⁽¹⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 1.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

- iii) le point c) est modifié comme suit:
 - au premier alinéa, le montant de «83 600 EUR» est remplacé par celui de «83 500 EUR»,
 - au deuxième alinéa, l'expression «entre 20 900 EUR et 62 700 EUR» est remplacée par «entre 20 900 EUR et 62 600 EUR»;
- b) au paragraphe 2, le point b) est modifié comme suit:
 - i) au premier alinéa, le montant de «83 600 EUR» est remplacé par celui de «83 500 EUR»;
 - ii) au deuxième alinéa, l'expression «entre 20 900 EUR et 62 700 EUR» est remplacée par «entre 20 900 EUR et 62 600 EUR»;
- c) le paragraphe 6 est modifié comme suit:
 - i) au premier alinéa, le montant de «99 900 EUR» est remplacé par celui de «99 800 EUR»;
 - ii) au deuxième alinéa, l'expression «entre 24 900 EUR et 74 900 EUR» est remplacée par «entre 24 900 EUR et 74 800 EUR»;
- 2) à l'article 4, le montant de «69 400 EUR» est remplacé par celui de «69 300 EUR»;
- 3) à l'article 5, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - a) le point a) est modifié comme suit:
 - i) au premier alinéa, le montant de «139 400 EUR» est remplacé par celui de «139 300 EUR»;
 - ii) au quatrième alinéa, le montant de «69 400 EUR» est remplacé par celui de «69 300 EUR»;
 - b) le point b) est modifié comme suit:
 - i) au premier alinéa, le montant de «69 400 EUR» est remplacé par celui de «69 300 EUR»;
 - ii) au deuxième alinéa, le montant de «117 700 EUR» est remplacé par celui de «117 600 EUR»;
- 4) à l'article 7, au premier paragraphe, le montant de «69 400 EUR» est remplacé par celui de «69 300 EUR»;
- 5) l'article 8 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - i) au deuxième alinéa, le montant de «83 600 EUR» est remplacé par celui de «83 500 EUR»;
 - ii) au quatrième alinéa, l'expression «entre 20 900 EUR et 62 700 EUR» est remplacée par «entre 20 900 EUR et 62 600 EUR»;
 - b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - i) au deuxième alinéa, le montant de «278 500 EUR» est remplacé par celui de «278 200 EUR»;
 - ii) au troisième alinéa, le montant de «139 400 EUR» est remplacé par celui de «139 300 EUR»;
 - iii) au cinquième alinéa, l'expression «entre 3 000 EUR et 240 000 EUR» est remplacée par «entre 3 000 EUR et 239 800 EUR»;
 - iv) au sixième alinéa, l'expression «entre 3 000 EUR et 120 200 EUR» est remplacée par «entre 3 000 EUR et 120 100 EUR».

Article 2

Le présent règlement ne s'applique pas aux demandes valables en cours d'examen au 1^{er} avril 2015.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER
